

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Prix du numéro	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

LOIS

1965

25 janvier — Loi n° 64-24 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épizootie de péripneumonie bovine contagieuse	123
25 janvier — Loi n° 65-1 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacao-yeu dénommée Swollen-Shoot	123
25 janvier — Loi n° 65-2 modifiant les délais prévus à l'article 16 alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ..	124
25 janvier — Loi n° 65-3 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964)	124
25 janvier — Loi n° 65-4 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964)	131

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

16 janvier — Décret n° 65-8-bis portant nomination dans l'Ordre du Mono	132
18 janvier — Décret n° 65-9 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964	135

19 janvier — Décret n° 65-10 modifiant le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République	132
22 janvier — Décret n° 65-11 modifiant les dispositions des arrêtés n°s 52/PM et 65/MF des 4 mars 1957 et 7 mars 1959 portant attribution d'indemnités de fonction, de représentation et de permanence	132
29 janvier — Décret n° 65-12 octroyant un droit de superficie sur deux parcelles du domaine de l'Etat	133
29 janvier — Décret n° 65-13 portant prélèvement sur les émoluments des agents du secteur public	133
1 ^{er} février — Décret n° 65-14 portant nomination du directeur de l'Huilerie d'Alokoégbé	134
2 février — Décret n° 65-15 portant approbation du budget exercice 1965 de la Régie des Eaux de Lomé	134
2 février — Décret n° 65-16 portant octroi d'un congé au ministre de la Santé Publique	135

1965

25 janvier — Arrêté n° 11/PR chargeant le ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence des ministres des Finances et de l'Education Nationale	136
29 janvier — Arrêté n° 13/PR chargeant le ministre de l'Intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Santé Publique	136
Arrêté n° 30/INT du 13 avril 1962 agréant les membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres du Togo (Additif)	136
Arrêté portant nomination	136

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant promotions, envoi en stage et rétrogradation 136

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

- 20 janvier — Arrêté n° 14-VP/MFEP/MF/CR portant octroi d'allocations familiales à M. Ekué Akpa Foli Blaise 139
- 20 janvier — Arrêté n° 16-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Looky Zakary 139
- 20 janvier — Arrêté n° 17-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pio Albert Nassirou 139
- 25 janvier — Arrêté n° 18-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve de M. Goeh Akué Koudjéga Clément 140
- 25 janvier — Arrêté n° 19-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Latékoué 140
- 25 janvier — Arrêté n° 20-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zupitzer Emile 140
- 25 janvier — Arrêté n° 21-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Wilson Adjévi Godfroy 140
- 25 janvier — Arrêté n° 22-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ajavon Sémadégbé Joseph 141
- 25 janvier — Arrêté n° 23-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghey Kuassivi Jean 141
- 25 janvier — Arrêté n° 24-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Edoth Akakpo Erone 142
- 25 janvier — Arrêté n° 25-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant-chef Mamadou Traoré 142
- 25 janvier — Arrêté n° 26-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayité Stanislas 142
- 25 janvier — Arrêté n° 27-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gnimavo Amoussou 142
- 25 janvier — Décision n° 62-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies 138
- 28 janvier — Décision n° 65-D/VP/MFEP/MF/P portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer (Unelco) 138
- 28 janvier — Décision n° 70-D/VP/MFEP/MEN rapportant la décision n° 686/MFEP du 14 octobre 1964 accordant une subvention exceptionnelle à l'Œuvre des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres à Tsévié 138
- Arrêté et décisions portant nomination, autorisation d'utiliser des véhicules personnels, allocation de frais et honoraires, de frais pour concours agricoles, attribution définitive de titre foncier, octroi de secours après décès et rectificatif à une précédente décision portant autorisation de remboursement des frais d'hôtel 138/143

MINISTERE DE LA JUSTICE

1965

- 30 janvier — Arrêté n° 2/MJ relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de la Législation, du Contentieux et des Grâces 143
- Arrêté et décisions portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, affectation et licenciement 143

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

- 18 janvier — Arrêté n° 2/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 144
- 18 janvier — Arrêté n° 3/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 144
- 27 janvier — Arrêté n° 4/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1964 144
- Décisions portant affectations 144

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1965

- 27 janvier — Arrêté n° 4/MTP/Mines/EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société BP à Tsévié (Rue de la Gare) 144
- 27 janvier — Arrêté n° 5/MTP/Mines/EC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la Société BP à Tsévié (Rue de la Gare) .. 145
- Décisions portant nomination, affectations et mise à pied 146

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nominations, affectations, révision de situation administrative, radiations, suspension d'effets de contrat, suspension de fonctions, acceptation de démission, constatation d'absence irrégulière, détachements, maintien en disponibilité, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant nomination, passages automatiques d'échelon et intégration 146

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

- 21 janvier — Décision n° 12-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1964-1965 149
- Décisions portant engagements, affectations, exclusion définitive du Collège Moderne de Sokodé et constatation d'absence irrégulière 149

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 18 janvier — Décision n° 5-D/MER/Ag fixant pour l'exercice 1964, les dates de concours agricole dans la circonscription de Lama-Kara 150
- Décisions portant nomination et licenciement 150

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1965

- 19 janvier — Décision n° 6-D/MSP portant organisation de l'examen probatoire pour les élèves de 1^{re} année de l'École d'infirmiers et de sages-femmes du Togo 151

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Arrêté portant nomination 151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Rectificatif à une précédente décision portant admission à la retraite 151

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction d'un Centre Technique de 3 abattoirs, de 12 parcs de vaccination et de traitement et de 3 parcs de quarantaine de transit dans diverses localités de la République togolaise) 152
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 152
- Récépissé de déclaration d'association 154
- Changement de nom 154
- Nécrologie 154

LOIS

LOI N° 64-24 du 25 janvier 1965 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épidémie de péripneumonie bovine contagieuse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une indemnité pour venir en aide aux propriétaires de troupeaux bovins atteints, contaminés ou suspects de péripneumonie bovine, et abattus par mesure de prophylaxie (Stamping-out).

Art. 2 — L'indemnité n'est attribuée que pour les seuls bovins des troupeaux recensés au Togo et ayant, à ce titre, fait l'objet d'une fiche de contrôle des troupeaux établie par le service de l'élevage.

Art. 3 — Cette indemnité est fixée à cinq mille frs par bovin malade, contaminé ou suspect, abattu pour des motifs sanitaires en application des clauses d'un arrêté de déclaration d'infection délimitant les zones con-

taminées dans lesquelles les opérations d'abattage sont rendues obligatoires.

Art. 4 — Cette indemnité ne sera versée aux ayants-droit que sur une attestation délivrée par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur infecté, et portant indication des noms des propriétaires, du nombre des bovins abattus et certifiant en outre que ces animaux ont été soumis au stamping-out.

Art. 5 — La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 4.

Art. 6 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollen-Shoot.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le cadre de la lutte phytosanitaire et de la régénération des cacaoyères, les dispositions ci-après seront dorénavant appliquées.

Art. 2 — L'arrachage des cacaoyers reconnus atteints de Swollen-Shoot est obligatoire. L'opération d'arrachage sera assortie d'une aide à la reconstitution des plantations ainsi détruites. Cette reconstitution est elle-même rendue obligatoire.

Art. 3. — L'aide à l'arrachage et à la reconstitution des plantations de cacaoyers pourra se répartir en :

— une aide en nature, notamment par la fourniture de plants ou de semence de variétés sélectionnées ainsi que d'un encadrement technique. Les opérations seront conduites par les services de l'agriculture, uniquement en ce qui concerne le piquetage, la trouaison et la mise en place. Le propriétaire de la cacaoyère atteinte devra participer au travail de replantation sous peine de perdre tout droit à la prime.

— une aide en espèces par l'octroi de primes d'arrachage et de replantation en vue de faciliter l'entretien des cacaoyères ainsi reconstituées, en attendant leur entrée en production. La prime est fixée à 30.000 francs par hectare arraché et replanté. Elle sera payée en une seule fois à la seconde année de plantation, sur avis des services de l'agriculture.

Art. 4. — Toute intervention, qu'il s'agisse d'arrachage ou d'aide à la reconstitution des cacaoyères, ne pourra se faire que sur avis et contrôle des services de l'agriculture.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-2 du 25 janvier 1965 modifiant les délais prévus à l'article 16, alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai de vingt jours prévus aux alinéas 2 et 6 de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est porté à quarante cinq jours.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé « opération avec la CEE » destiné à retracer les opérations de substitution du rail financées par la CE. Ce compte sera débité des dépenses de personnel et de matériel afférentes à la substitution du rail. Il sera crédité des versements effectués par la CEE.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au compte « avances à la Sotexim », compte ouvert par l'ordonnance n° 63-21 du 24 avril 1963 est porté de 20.000.000 de francs à 50.000.000 de francs (cinquante millions).

Art. 3. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1964 sont augmentées de 320.000.000 de francs, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les ressources affectées au budget d'investissement exercice 1964 sont augmentées de 235.588.000 de francs conformément au développement qui en est donné par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1964 est augmenté de 334.964.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, exercice 1964 est augmenté de 235.588.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

Recettes : 4.530.064.000

Dépenses : 5.354.271.000

Excédent des Dépenses : 824.207.000

Art. 8. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article précédent soit un montant de 824.207.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-3 du 25-1-65

RECTIFICATIF à la loi de finances pour l'exercice 1964

ETATS ANNEXES

ETAT A. — BUDGET GENERAL.

Recettes affectées au budget général en milliers de francs

§	Ligne	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Prévisions initiales 1 ^{er} coll.	Prévisions rectifiées 2 ^e collectif	Différence	
						En —	En +
1	9	Droits à l'importation.	1.196.000	1.196.000	1.336.000	—	140.000
1	10	Droits à l'exportation	290.000	290.000	340.000	—	50.000
1	13	TFRTT.	1.003.000	1.003.000	1.133.000	—	130.000
		Total des recettes.	2.489.000	2.489.000	2.809.000	—	320.000

LOI N° 65-3 du 25-1-65

RECTIFICATIF à la loi de finances pour l'exercice 1964

ETATS ANNEXES

ETAT B

BUDGET GENERAL

Dépenses

en milliers de francs

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	A prévisions initiales	B. prévisions initiales † 1 ^o coll.	C. prévisions rectifiées 2 ^e col- lectif	Différence C	
									En +	En -
I	1	8			DETTE PUBLIQUE & VIAGERE <i>Service des emprunts et dette contractuelle</i> Intérêts sur prêt 5.000.000 consenti par (RFA (contrat du 17 février 1961)	—	—	3.600	—	3.600
					Total chapitre I	—	—	3.600	—	3.600
					Total titre I	—	—	3.600	—	3.600
II	4	3			POUVOIRS PUBLICS <i>Assemblée nationale (matériel)</i> Moyen de transport.	3.000	3.000	5.500	—	2.500
		4			Impression journal officiel.	800	800	300	500	—
					Total du chapitre 4	3.800	3.800	5.800	500	2.500
	5	2			<i>Assemblée nationale (travaux)</i> Grosses réparations.	3.000	3.000	1.000	2.000	—
					Total du chapitre 5.	3.000	3.000	1.000	2.000	—
					Total du titre II.	6.800	6.800	6.800	2.500	2.500
I					DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES MINISTERES & SERVICES SECTION I <i>Présidence de la République et ministre délégué</i> Dépenses de matériel : Hôtel du président et ministre délégué.	7.600	16.400	16.900	—	500
	7	1			Cabinet du président et ministre délégué	5.300	5.300	7.300	—	2.000
		2			Total du chapitre 7.	12.900	21.700	24.200	—	2.500
					Total de la section I.	12.900	21.700	24.200	—	2.500
					SECTION II <i>Vice-présidence et ministère finances, économie et plan</i> Dépenses de matériel Direction budget et contrôle financier	320	420	500	—	80
	9	3			Service d'enregistrement, des domaines, du tim- bre	382	382	582	—	200
		10			Service du trésor.	826	1.900	2.050	—	150
		13			Direction plan de développement	455	455	755	—	300
		14			Inspection mobile et permanente des SAF.	350	350	500	—	150
		17			Total du chapitre 9.	2.333	3.507	4.387	—	880
					Total de la section II	2.333	3.507	4.387	—	880

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	A	B.	C.	Différence C	
						prévisions initiales	prévisions initiales + 1 ^o coll.	prévisions rectifiées 2 ^e col- lectif	En +	En —
					SECTION III <i>Défense nationale</i>					
	10				Dépenses de personnel					
		4			Gendarmerie Territoriale	91.821	91.821	92.821	—	1.000
		5			Bataillon d'Infanterie	136.406	145.406	150.906	—	5.500
		6			Gendarmerie Mobile	267.377	273.577	281.577	—	8.000
		8			Frais d'hospitalisation	4.000	4.000	12.000	—	8.000
					Total du chapitre 10.	499.604	514.804	537.304	—	22.500
	11				Dépenses de matériel					
		3			Direction des services	4.575	1.500	2.500	—	1.000
		10			Habillement	28.596	27.000	29.600	—	2.600
		11			Armement	25.800	20.000	384	19.616	—
		14			Eclairage	3.500	3.500	4.900	—	1.400
		17			Entretien des véhicules	14.000	14.000	16.000	—	2.000
					Total du chapitre 11.	76.471	66.000	53.384	19.616	7.000
					Total de la section III.	576.075	580.804	590.688	19.616	29.500
					SECTION IV <i>Ministère des Affaires Etrangères</i>					
	13				Dépenses de matériel					
		4			Ambassade du Togo en France	4.682	4.682	44.948	—	26€
					Total du chapitre 13.	4.682	4.682	4.948	—	266
					Total de la section IV.	4.682	4.682	4.948	—	266
					SECTION VII <i>Ministère des TP., Mines, Transports, P et T.</i>					
	19				Dépenses de matériel					
		4			Service des Postes et Télécommunications	38.770	38.770	41.270	—	2.500
		7			Service de la Navigation Aérienne	9.965	9.965	2.965	7.000	—
					Total du chapitre 19.	48.735	48.735	44.235	7.000	2.500
					Total de la section VII.	48.735	48.735	44.235	7.000	2.500
					SECTION VIII <i>Ministère de l'Economie Rurale</i>					
	20				Dépenses de personnel					
		7			Service du Conditionnement	16.859	17.345	18.155	—	810
					Total du chapitre 20.	16.859	17.345	18.155	—	810
	21				Dépenses de matériel					
		2			Cabinet	740	740	820	—	80
		8			Mouvement Jeunesse Pionnière Agricole	24.051	25.851	26.001	—	150
					Total du chapitre 21.	24.791	26.591	26.821	—	230
					Total de la section VIII.	41.650	43.936	44.976	—	1.040
					SECTION IX <i>Ministère Santé Publique</i>					
	23				Dépenses de matériel					
		4			Pharmacie d'approvisionnement	85.650	85.650	98.650	—	13.000
					Total du chapitre 23.	85.650	85.650	98.650	—	13.000
					Total de la section IX.	85.650	85.650	98.650	—	13.000

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	A prévisions initiales	B. prévisions initiales † 1 ^e coll.	C. prévisions rectifiées 2 ^e col- lectif	Différence G	
									En †	En —
					SECTION X					
					<i>Ministère Travail, Aff. Sociales, Fonction Publique</i>					
	25				Dépenses de matériel					
		9			Ecole Nationale d'Administration	320	320	370	—	50
					Total du chapitre 25	320	320	370	—	50
					Total de la section X	320	320	370	—	50
					SECTION XI					
					<i>Ministère Education nationale</i>					
	26				Dépenses de personnel					
		5			Enseignement secondaire	44.496	50.361	52.453	—	2.092
					Total du chapitre 26	44.496	50.361	52.453	—	2.092
					Total de la section XI.	44.496	50.361	52.453	—	2.092
					SECTION XII					
					<i>Ministère Information</i>					
	29				Dépenses de matériel					
		4			Service de l'Information	17.930	17.930	19.430	—	1.500
					Total du chapitre 29.	17.930	17.930	19.430	—	1.500
					Total de la section XII.	17.930	17.930	19.430	—	1.500
					SECTION XIII					
					<i>Ministère Commerce, Ind., Tourisme</i>					
	31		2		Dépenses de matériel					
			3		Cabinet	300	300	600	—	300
					Direction Commerce et Industrie	380	380	780	—	400
					Total du chapitre 29	680	680	1.380	—	700
					Total de la section XIII.	680	680	1.380	—	700
					SECTION XIV					
					<i>Dépenses diverses de personnel et matériel</i>					
	32				Dépenses communes de personnel,					
		2			Frais transport missions au Togo et étranger	12.000	12.000	32.100	—	20.100
		6			Dépenses exercice clos	P.M.	P.M.	6.892	—	6.892
					Total du chapitre 32.	12.000	12.000	38.992	—	26.992
	33				Dépenses communes de matériel					
		5			Achat imprimés communs à plusieurs services	1.400	1.400	1.833	—	433
		13			Dépenses exercice clos	P.M.	P.M.	13.600	—	13.600
					Total du chapitre 33.	1.400	1.400	15.433	—	14.033
	34				Dépenses diverses					
		6			Dépenses imprévues	5.000	18.000	19.200	—	1.200
					Total du chapitre 34.	5.000	18.000	19.200	—	1.200
					Total de la section XIV.	18.400	31.400	73.625	—	42.225
					Total du titre III	853.851	889.705	959.342	26.616	96.253
					Interventions de l'Etat					
	35				Entretien bâtiments et grosses réparations					
		1			Bâtiments de la Capitale	16.000	17.350	17.850	—	500
					Total du chapitre 35.	16.000	17.350	17.850	—	500
	37				Contributions diverses					
		1			Versement patronal à la CCPFAT	18.000	18.000	23.500	—	5.500
		2			Contribution au budget d'organismes togolais	122.000	122.000	126.918	—	4.918

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	A prévisions initiales	B. prévisions initiales + 1 ^e coll.	C. prévisions rectifiées 2 ^e col- lectif	Différence C	
									En †	En —
		3			Contrib. au fonctionnement organismes étran- gers ou internationaux	48,439	48,439	58,160	—	9,721
		4			Contrib. aux travaux réalisés par organismes étrangers ou internationaux	63,046	63,046	65,046	—	2,000
					Total du chapitre 37	251,485	251,485	273,624	—	22,139
	39				Subventions					
		2			Subvention au budget d'investissement	120,000	278,655	514,243	—	235,588
		4			Subvention aux sociétés sportives, artistiques	1,500	1,500	2,000	—	500
		5			Subvention autres organismes et œuvres . . .	2,000	2,000	2,500	—	500
					Total du chapitre 39	123,500	282,155	518,743	—	236,588
	40				Bourses et stages					
		1			Bourses dans les établissements togolais . . .	45,632	45,632	47,632	—	2,000
					Total du chapitre 40.	45,632	45,632	47,632	—	2,000
	41				Secours					
		2			Secours scolaires	1,000	1,000	1,500	—	500
					Total du chapitre 41.	1,000	1,000	1,500	—	500
					Total du titre IV	437,617	597,622	859,349	—	261,727
					TOTAL GENERAL	1,291,468	1,487,327	1,822,291	26,616	361,580

ETAT J

— BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 64

Recettes

T	Ch.	A	§	R	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS		Gestion Or.
						En -	En -	
	1			d	Subvention du budget général Subvention pour opérations effectuées par l'Etat Subvention du budget général, exercice 1964(3 ^e tranche)	235,588	—	64/3

ETAT K

BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1964

Autorisations de programme; — Crédits de paiement

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.
						En †	En —	En †	En —	
	2	1	1	d	Investissements effectués par l'Etat Présidence et Vice-Présidence Travaux Palais Gvt et Vice-Présidence Equipement Palais Gvt. et Vice-Présidence Ameublement nouveaux bureaux et salle de ré- union	525	—	525	—	64/3
		2	1		Total du chapitre 2	525	—	525	—	

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.
						En +	En -	En +	En -	
	3	1	3	f	Défense Nationale Travaux Armée Nationale Construction magasins et ateliers	8,000		8,000		
		2	3	a	Equipement Armée Nationale Gros matériel d'équipement	4,616		4 616		64/3
					Total du chapitre 3.	12 616		12 616		
	5	1			<i>Ministère de l'intérieur</i>					
		1	2	c	Travaux Circonscriptions Construction résidences et bureaux postes administratifs					
					Agou 0,5 m Natitinké-Est 0,5 m Elavagnon 0,5 m					
		2	3	a	Service de la Sécurité	1 500		1 500		64/3
					Achèvement de l'Ecole de Police	450		450		
		2	2	a	Equipement Circonscriptions 1er équipement poste Tohou	500		500		64/3
					Total du chapitre 5.	2 450		2 450		
	6	1			<i>Ministère, Finances, Economie du Plan</i>					
		1	7	a	Travaux Service des Contributions directes					
		2		a	Construction nouveaux bureaux Lama-Kara . .	1 200		1 200		64/3
			4		Equipement					
			6	a	Service des Finances Achat d'une machine à calculer électrique .	200		200		
			10	c	Service des Douanes Achat 2 motos pour brigade Lomé	500		500		64/3
				a	Direction budget et Contrôle financier Achat mobilier et machine à calculer . . .	450		450		64/3
					Total du chapitre 6.	2 350		2 350		
	8	1			<i>Ministère des Travaux Pblcs, Mines, Transports, postes & Télécommunications</i>					
		1	2	a	Travaux Direction Mines et Géologie Construction d'un bâtiment pour le service Carburants	5 000		5 000		64/3
			4	a	Service des Travaux Publics Construction d'un logement à Sokodé	1 500		1 500		64/3
				d	Participation aux études hydrauliques Mono .	374		374		64/3
			5	a	Service des Postes et Télécommunications Travaux extension central automatique Lomé.	3 400		3 400		64/3
			7	a	Port de Lomé, financement direct					
			8	a	Construction route déviation chantier du port	4 500		4 500		64/3
		2		a	Centre Equipement lourd, participation togolaise					
			2		Acquisition d'un terrain	1 605		1 605		64/3
					Equipement					
			2	a	Direction Mines et Géologie					
			5	a	Service des Carburants	450		450		64/3
				a	Service des Postes et télécommunications					
			6	b	Achèvement centre émetteur Togblékopé . .	7 670		7 670		64/3
				a	Acquisition d'un localisateur de défauts . . .	1 200		1 200		64/3
				a	Participation togolaise aux investissements ASECNA					
				a	Equipement aérodromes Sokodé-Mango (1 ^{re} tranche)	7 000		7 000		64/3
					Total du chapitre 8	32 599		32 599		

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.
						En +	En -	En +	En -	
10		1			<i>Ministère Santé Publique</i>					
			3		Travaux					
				a	Pharmacie d'approvisionnement					
			4		Construction d'une pharmacie Lomé 1 ^{re} tranche	16.000		4.000		64/3
				a	Assistance médicale					
			8		Construction poste cession médicaments Palimé	100		100		64/3
		2		a	Ecole Normale infirmiers et sages-femmes					
				a	Construction d'un bâtiment à 2 classes	3.400		3.400		64/3
					Equipement					
			4		Assistance médicale					
				a	Aménagement nouveau asile Anécho	1.500		1.500		64/3
				b	Equipement centre médical Nuatja	790		790		64/3
					Total du chapitre 10	21.790		9.790		
11					<i>Ministère Travail, Affaires Sociales et Fonction Publique</i>					
		1			Travaux					
			4		Service des Affaires Sociales					
				b	Participation au programme					
		2			Constructions économiques	366		366		64/3
					Equipement					
			7		Mvt. de la Jeunesse Pionnière Agricole					
				a	Acquisition de motoculteurs	2.555		2.555		64/3
			8		Service de la Fonction Publique					
				a	Achat d'une ronéo	150		150		
					Total du chapitre 11	3.071		3.071		
12					<i>Ministère de l'éducation nationale</i>					
		1			Travaux					
			6		Enseignement Technique					
				a	Construction d'un atelier, E.P.C.I. Sokodé	1.500		1.500		64/3
				b	Atelier construction bateaux Anécho	2.500		2.500		64/3
		2			Equipement					
			3		Enseignement secondaire					
				a	Equipement lycée Tokoin (2 ^e tranche)	1.980		1.980		64/3
					Total du chapitre 12	5.980		5.980		
13					C.F.T. — Wharf.					
		2			Equipement					
			1		Réseau des C.F.T.					
				c	Location 1 loco. 15 wagons dernière tranche	1.700		1.700		64/3
					Total du chapitre 13	1.700		1.700		
14					Dépenses communes d'Investissement					
		1			Travaux					
			5		Construction de bureaux					
				a	Travaux pour experts O.M.S.	2.500		2.500		64/3
					Total du chapitre 14	2.500		2.500		
					TOTAL DU TITRE I	85.681		73.681		
II					Prises participation ou accrt participation au capital org. publics ou privés.					
		15			Organismes Publics					
				a	Banque Togolaise de Développement	P.M.		20.000		64/2
				c	Banque Africaine de Développement	42.875		42.875		64/3
					Total du chapitre 15	42.875		62.875		
		16			Organismes Privés					
				a	Brasserie du Bénin	P.M.		30.000		64/2
				c	Industrie textile togolaise	P.M.		15.000		64/2
				d	Air, Afrique	30.000		10.000		64/3
				e	Projet de Cimenterie Lomé	25.000		25.000		64/3
					Total du chapitre 16	55.000		80.000		
					TOTAL DU TITRE II	97.875		142.875		

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.	
						En +	En -	En +	En -		
III	17	2	1	a	<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat</i>						
					Organismes publics.						
					Etablissements publics						
					CNH						
					Achat d'un autoclave.	4.640		4.640		64/3	
					Achat d'un incinérateur	5.070		5.070		64/3	
	18	1		a	Equipement d'un pavillon ORL.	375		375		64/3	
					Climatisation quatre chambres.	719		719		64/3	
					Installation lignes électriques CNH	6.728		6.728		64/3	
					Total du chapitre 17	17.532		17.532			
				Organismes Privés.							
				Sociétés.							
				Souscription au New-York Times.	1.500		1.500		64/3		
				Total du chapitre 18.	1.500		1.500				
				TOTAL DU TITRE III.	19.032		19.032				
				Total Général.	202.588		235.588				

LOI N° 65-4 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964, sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1964 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de cinq cent cinquante cinq millions neuf cent quarante trois mille francs (555.943.000 francs).

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965
N. Grunitzky

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer et wharf

RECETTES

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1964

Division	§	Ligne	Libellé	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence	
						+	-
1	4	23	Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	5.900.000	3.900.000	

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer et wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1964

Division	Ch.	A.	Libellé	CREDITS		Différence	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	1	1	Personnel des Services Généraux.	22.171.000	23.171.000	1.000.000	
		2	Personnel Soc Expl.	66.134.000	70.734.000	4.600.000	
		3	— " — Voie et Bâts.	91.090.000	95.190.000	4.100.000	
		4	— " — Mat-Traction.	80.034.000	81.234.000	1.200.000	
		5	— " — Wharf et Phare.	67.460.000	67.960.000	500.000	
	2	1	Alloc. primes, indtés.	6.613.000	7.353.000	740.000	
		2	Personnel Temporaire.	23.790.000	28.950.000	5.160.000	
		4	Heures supplémentaires.	9.325.000	15.125.000	5.800.000	
		5	Frais divers de Personnel.	3.900.000	3.000.000		900.000
		6	Charges sociales et fiscales.	22.433.000	25.533.000	3.100.000	
		7	Dépenses d'exercice clos.	500.000	2.300.000	1.800.000	
		8	Prévision pour révalorisation trait.	22.000.000	—	—	22.000.000
		2	Fourniture du courant électrique.	5.600.000	9.600.000	4.000.000	
2	4	6	Fournitures techniques diverses.	53.990.000	48.990.000		5.000.000
		7	Dépenses d'exercice clos.	450.000	250.000		200.000
				475.490.000	479.390.000	32.000.000	28.100.000

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-8-bis du 16 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — Son Excellence Monseigneur Jean-Baptiste Maury, Archevêque de Laodicée, Délégué Apostolique pour l'Afrique Occidentale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 16 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-10 du 19 janvier 1965 modifiant le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article deux du décret susvisé du 6 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'arrêté n° 220-PR du 25 novembre 1963 est et demeure rapporté.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de bataillon Etienne Eyadema sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 19 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-11 du 22 janvier 1965 modifiant les dispositions des arrêtés nos 52-PM et 65-MP des 4 mars 1957 et 7 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 1-ITM du 20 septembre 1956 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-25 du 21 février 1964 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-PM du 4 mars 1957 et celles de l'arrêté n° 65-MF du 7 mars 1959. sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Les fonctions de conseiller du gouvernement sont assorties d'une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé à quinze mille francs (15.000 francs).

Art. 3. — L'indemnité est due au fonctionnaire assurant l'intérim du poste. Elle cesse dans ce cas d'être versée au titulaire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 5. — Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel*.

Lomé, le 22 janvier 1965

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

A. Meatchi

DECRET N° 65-12 du 29 janvier 1965 octroyant un droit de superficie sur deux parcelles du domaine de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo ;

Sur les rapports du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé, en vue de l'édification d'une ambassade, l'octroi d'un droit de superficie à l'Etat français sur les immeubles du domaine privé de l'Etat togolais ci-après désignés :

1 — terrain bâti immatriculé au registre foncier sous le numéro 611 ;

2 — terrain bâti immatriculé au registre foncier sous le numéro 431/TT dans sa partie contiguë au terrain n° 611 située à l'est de l'avenue du général de Gaulle

Art. 2. — Les modalités d'établissement de ce droit de superficie feront l'objet d'une convention entre les parties.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-13 du 29 janvier 1965 portant prélèvement sur les émoluments des agents du secteur public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, modifié par les décrets 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires ;

Vu les décrets et arrêtés portant création et réglementation des offices, organismes publics et para-administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Un prélèvement temporaire est effectué sur les émoluments versés sur les crédits du budget général, du budget annexe du CFT et du wharf, de ceux des offices, organismes publics et para-administratifs, ainsi que des budgets des collectivités locales.

Art. 2. — Sont exclues de ce prélèvement les allocations familiales, les indemnités de salaire unique et les indemnités représentatives de frais.

Art. 3. — Le prélèvement est fixé :
— à 10% des émoluments pour les représentants des pouvoirs publics ;

— à 20% pour ceux des fonctionnaires et agents rétribués sur les crédits des budgets énumérés à l'article premier.

— Toutefois, les indemnités attachées à des fonctions ayant un caractère politique sont soumises au prélèvement de 10%.

Art. 4. — Les représentants des pouvoirs publics dont les émoluments sont affectés par les dispositions du premier alinéa de l'article 3 sont :

Le Président de la République

Le Vice-Président de la République

Le Président de l'Assemblée nationale

Le Président de la Cour Suprême

Les Membres du Gouvernement

Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono

Les Membres de l'Assemblée nationale

Les Ambassadeurs de la République togolaise

Les Inspecteurs des Régions

Les Chefs de Circonscription

Les Maires des Communes

Les Présidents des Conseils de Circonscription

Le Commissaire Général aux Chefferies traditionnelles aux réfugiés.

Art. 5. — Les personnels de l'administration exerçant des fonctions ayant un caractère politique visés par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 3 sont :

Les Secrétaires Généraux de la Présidence et des Ministères

Les Directeurs de Cabinets Ministériels

Les Chefs de Cabinet des Ministres

Les Attachés de Cabinet.

Art. 6. — Les personnels visés par le deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus et pour lesquels le montant de la solde de base et de l'indemnité de sujétion, dans le cas des fonctionnaires, du traitement de base et de la prime d'ancienneté pour les agents permanents, est inférieur à 10.000 francs par mois sont exemptés du prélèvement.

Pour ceux des personnels pour lesquels le montant total indiqué ci-dessus est compris entre 10.000 et 10.200 francs par mois, le prélèvement sera au plus égal à la différence outre ce montant total et le seuil de 10.000 francs.

Art. 7. — La prise en recette du montant du prélèvement sera effectuée :

pour le budget général au paragraphe IV, ligne 55 de la loi des Finances

pour le budget annexe et pour ceux des offices, organismes publics et para-administratifs à une ligne spéciale de recette.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet :

pour les représentants des pouvoirs publics énumérés à l'article 4, à compter du 1^{er} janvier 1965

pour les fonctionnaires et agents relevant des budgets énumérés à l'article premier, à compter du 1^{er} mars 1965.

Art. 9. — Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances et les Ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-14 du 1-2-65 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

DECRETE :

Article premier — M. Akakpo Léonard, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé, pour compter de la date du présent décret, directeur de l'Huilerie d'Alokoégbé en remplacement de M. Louis Amégee, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — M. Akakpo Léonard percevra une indemnité de fonction fixée à 15.000 francs par mois.

Art. 3. — Les traitements, accessoires et indemnités de l'intéressé seront supportés par l'Huilerie d'Alokoégbé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 1^{er} février 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-15 du 2-2-65 portant approbation du budget, exercice 1965 de la Régie des Eaux de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des Services Techniques, du Togo ;

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la Régie des Eaux de Lomé ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des Services Techniques du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1965 les comptes de la Régie des Eaux de Lomé.

Art. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la Régie des Eaux de Lomé pour l'exercice 1965 s'élèvent à la somme de trente cinq millions huit cent trente huit mille francs CFA.

Art. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la Régie des Eaux de Lomé pour l'exercice 1965 s'élèvent à la somme de trente cinq millions huit cent trente huit mille francs CFA.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1965.

N. Grunitzky

RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice 1964	Exercice 1965
VENTE D'EAU :		
— Abonnés privés	11.100.185	12.000.000
— Forfait budget Général	3.700.000	3.700.000
— Forfait Municipal	2.000.000	2.000.000
— Forfait circonscription	500.000	500.000
— Forfait Hôpital	1.000.000	1.500.000
ENTRETIEN :		
— Branchement et compteur	1.200.000	1.440.000
TRAVAUX REMBOURSABLES :		
— Branchement des abonnés	10.551.289	12.000.000
— Travaux d'extension	3.697.450	2.500.000
— Installations sanitaires	PM	PM
AVANCE SUR CONSOMMATION :	187.110	198.000
RECETTES EXCEPTIONNELLES :		
— Taxes de coupures d'eau et divers	PM	PM
	33.936.034	35.838.000

DEPENSES

NATURE DE LA DEPENSE	Exercice 1964	Exercice 1965
ENERGIE ET INGREDIENT :		
— Energie Electrique	6.434.945	6.800.000
— Gas oil et Pétrole	283.700	200.000
— Hypochlorite de chaux	114.269	200.000
PERSONNEL :		
— Salaire agents d'encadrement	PM	PM
— Salaire agents permanents		
— Salaire agents journaliers	14.227.077	15.000.000
— Frais sociaux et déplacement		
ACHAT DE MATERIAUX :		
— Pour travaux remboursables	5.759.656	7.403.200
— Pour travaux d'entretien		
EQUIPEMENT :		
— Station de pompage	750.000	500.000
— Outillage atelier et chantier	250.000	250.000
— Matériel roulant	1.200.000	—
— Equipement exceptionnel	3.000.000	—
FONCTIONNEMENT :		
— Bureaux	350.000	350.000
— Atelier	247.430	247.430
— Chantier (entretien et fonctionnement véhicule)	500.000	500.000
AMORTISSEMENT :		
— Amortissement financier	803.570	803.570
— Renouvellement	15.387	3.583.800
	33.936.034	35.838.000

DECRET N° 65-16 du 2-2-65 portant octroi d'un congé au Ministre de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du gouvernement togolais;

Vu la demande du Ministre de la Santé Publique et le dossier médical joint,

DECRETE :

Article Premier. — Un congé spécial, pour raison de santé, est accordé au Docteur Valentin Mawupé Vovor, Ministre de la Santé Publique.

Art. 2. — Le Docteur V. Mawupé Vovor est autorisé à se rendre en France pour y recevoir les soins que nécessite son état de santé.

Art. 3. — Ce congé partira du lendemain du jour où le Ministre de la Santé Publique aura passé la gestion de son département au Ministre de l'Intérieur désigné à cet effet.

Il prendra fin dès que les soins médicaux nécessaires lui auront été administrés.

Art. 4. — Ce présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1965.

N. Grunitzky

Annulations et ouvertures de crédits

N° 65-9 du 18-1-65 — Par décret pris en conseil des ministres, sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964 :

Chapitre II — Service d'action, régionale (pers.)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau 75.000

Article 3 — Indtés. gratifications et remboursement de frais. 350.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes. 300.000

Chapitre III — Service d'action, rég. (Mat.)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 50.000

Article 9 — Frais d'élection 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 3 — Entretien et réparations des bâtiments à la charge de la circonscription 50.000

Article 6 — Alimentation en électricité 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article 1 — Enseignement et Sports 175.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 3 — Subventions 50.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions 200.000

1.400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964.

Chapitre III — Service d'action, rég. (Mat.)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 240.000

Article 4 — Moyens de transport 224.050

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts 607.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc 15.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 298.950

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 15.000

1.400.000

Affaires courantes

N° 11-PR du 25-1-65 — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Ministre des finances, et de M. Pierre Adossama, Ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, Ministre de la justice.

N° 13-PR du 29-1-65 — Pendant l'absence du docteur Valentin Vovor, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fouséni Mama, Ministre de l'intérieur.

Additif

ADDITIF du 25 janvier 1965 à l'arrêté n° 30-INT du 13 avril 1962 agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres du Togo J.O.R.T. du 1^{er} avril 1962; page 364, 2^e colonne.

Après :

Mère Marie-Eustelle, née Maria Greenland — Présidente

Ajouter :

Mère Laurinda, née Julienne Amarin — Vice — Présidente

Le reste sans changement

Nomination

N° 10-PR-INT du 22-1-65 — M. Agba Marcel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, actuellement directeur de cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est nommé chef de la circonscription de Bassari en remplacement de M. Bodjona Alphonse, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général — exercice 1965, chapitre 14, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Promotions**

N° 9-D-PR-MDN du 22-1-65 — Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous.

a) — 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise

Kpadé K. Jean, sergent-chef échelon 2, indice 750 — à/c du 7-1-1965

Gnagah Thomas sergent échelon 4, indice 630 — à/c du 26-1-65

Aradjoa Emmanuel caporal-chef échelon 4; indice 470 — à/c du 6-1-65

Missi Katalé-Kototobé caporal-chef échelon 4, indice 470 — à/c du 26-1-65

Bataki Bétékpéna caporal échelon 4, indice 320 — à/c du 1-1-65

Bassayi Bataké soldat 1^{re} classe échelon 4, indice 275 — à/c du 26-1-1965

Magniba Gnofam soldat 1^{re} classe échelon 4, indice 275 — à/c du 26-1-1965

Kola Gnama soldat de 1^{re} classe échelon 4, indice 275 — à/c du 26-1-1965

Déna Théophile soldat 1^{re} classe échelon 4, indice 275 — à/c du 26-1-1965

Laré Kolani soldat 1^{re} classe échelon 4, indice 275 — à/c du 26-1-65

b) — Gendarmerie territoriale

Adjai Jacob adjudant échelon 2, indice 950 - à/c du 10-1-65

Sinfélé Mawao gendarme de 1^{re} classe échelon 5, indice 650 — à/c du 1-1-65

Aziabou K. Paul, gendarme de 1^{re} classe échelon 2, indice 550 — à/c du 1-1-65

Blakimé Tassindja gendarme de 1^{re} classe échelon 2, indice 550 — à/c du 1-1-65

Akparriba Tékou gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Gnandaré Douloum gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Kpéssémouré Djaa gendarme de 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 1-1-65

Kokou Godwalt gendarme de 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 1-1-65

Atisso Donko René gendarme de 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 1-1-65

Edorh Etienne gendarme de 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 1-1-65

Kpéto Agoèyovo gendarme de 2^e classe échelon 3, indice 335 — à/c du 3-1-65

Pissang Tchangai Ignace gendarme de 2^e classe échelon 1, indice 270 — à/c du 1-1-65

Tchakpala Séverin gendarme de 2^e classe échelon 1, indice 270 — à/c du 1-1-65

c) — Gendarmerie mobile

Kangbéni Kantati gendarme de 1^{re} classe échelon 6, indice 670 — à/c du 1-1-65

Djadja Létcho gendarme de 1^{re} classe échelon 6, indice 670 — à/c du 1-1-65

Bawa Djouré gendarme 1^{re} classe échelon 6, indice 670 — à/c du 1-1-65

Batama Abata gendarme de 1^{re} classe échelon 6, indice 670, — à/c du 1-1-65

Mamah Afoda gendarme de 1^{re} classe échelon 4, indice 630 — à/c du 1-1-65

Esso Kamou, gendarme de 1^{re} classe échelon 3, indice 600 — à/c du 1-1-65

Amouzou Bagneli gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Dodina Amaninka gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Tarkpa Zato gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Alaou Balakassi gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Laré Kombaté II gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Assi Abidé gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Kombaté Tanonga gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Edjadé Ali gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Kalabou Kpatcha gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Néhanke Gbanffo gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Lamboni Kolani II gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Sangbongou Langaré gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Yanéyo Djagbani gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Dolou Tchotoubai gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Tiambako Nao gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Adjolou Balaouya gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Napo Nicabou gendarme de 2^e classe échelon 10, indice 600 — à/c du 1-1-65

Adjomé Tchéba gendarme de 2^e classe échelon 9, indice 550 — à/c du 1-1-65

Aboudou Bouraïma gendarme de 2^e classe échelon 9, indice 550 — à/c du 1-1-65

Akaré Kagnimao gendarme de 2^e classe échelon 9, indice 550 — à/c du 1-1-65

Ayassoro Pessou gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Tiengaté Abossa gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Akala Kimiyé gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Kao Kassinga, gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Tchaliré N'Djam gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Youmé Adoumé gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 1-1-65

Tagbi Ouélé gendarme de 2^e classe échelon 8, indice 510 — à/c du 10-1-65

Bouraima Issifou gendarme de 2^e classe échelon 6, indice 430 — à/c du 1-1-65

Badjéli Bagnima gendarme de 2^e classe échelon 6, indice 430 — à/c du 24-1-65

Kadagha Kanessa gendarme de 2^e classe échelon 5, indice 390 — à/c du 1-1-65

Koudawoo Johannes gendarme de 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 13-1-65

Aghébé Benoît gendarme de 2^e classe échelon 1, indice 270 — à/c du 1-1-65

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 13-D-PR-MDN du 27-1-65 — Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous:

a) Bataillon d'infanterie togolaise

Tagba Tcha, caporal échelon 3, indice 310 — à/c du 12-2-65

Hamkpadé Badjonkoï 1^{re} classe, échelon 3 indice 260 — à/c du 27-2-65

Pouyo N'Gbamidjiba, 1^{re} classe échelon 2, indice 245 — à/c du 9-2-65

b) Gendarmerie territoriale

Koéviga F. Herman, gend. 2^e classe échelon 6, indice 430 — à/c du 1-2-65

Atchikiti Ségla, gend. 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 7-2-65

c) Gendarmerie mobile

Lamboni Kolani, gend. 2^e classe échelon 7, indice 470 — à/c du 18-2-65

Agossou Hossou Jean, gend. 2^e classe échelon 6, indice 430 — à/c du 1-2-65

Lamboni Nassémongué, gend. 2^e classe échelon 4, indice 350 — à/c du 16-2-65

Essomoulam Kao Elo, gend. 2^e classe échelon 2, indice 310 — à/c du 16-2-65

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Envoi en stage

N° 12-D-PR-MDN du 27-1-65 — Le sergent Voé-dzo Joseph, en service au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise est admis à suivre les cours du BI auto-char qui se déroulera à Bourges du 15 février 1965 au 30 juin 1965.

L'intéressé sera mis en route sur Bourges, via Paris, par avion le 13 février 1965 à 9 heures 45 (vol RK 512 — Lomé-Cotonou et RK 10 — Cotonou-Paris).

Rétrogradation

N° 14-D-PR-MDN du 30-1-65 — A compter du 1^{er} février 1965, le maréchal-des-logis chef Ali Issaka René, de la gendarmerie territoriale, en service à la brigade de gendarmerie de Dapango, est remis gendarme de 1^{re} classe.

A compter de la même date l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

Ali Issaka René, gend. de 1^{re} classe après 6 ans de service 2^e échelon indice 550.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 62-D-VP-MFEP-MF-F du 25-1-65 — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial de la somme de deux millions sept cent sept mille deux cent cinquante francs (2.707.250 francs) au titre de participation du Togo au projet conjoint Togo-Dahomey du fonds spécial des Nations Unies pour l'exécution d'une étude intégrée du bassin du Mono.

Cette somme sera mandatée et virée au compte B.N.C.I. n° 8194 à Lomé qui est celui du fonds spécial des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1964 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 4 — rubrique d.

N° 65-D-VP-MFEP-MF-P du 28-1-65 — Est autorisé le paiement au profit de la société union électrique d'outre-mer (unelco) de la somme de cent millions de francs CFA au titre d'indemnité d'éviction pour la reprise par le gouvernement togolais des installations de production et de distribution d'énergie électrique à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte BAO N° 10730 Lomé, qui est celui de l'Union Electrique d'Outre-Mer à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1965 — titre II, chapitre 15, rubrique e.

Subvention

N° 70-D-MFEP-MEN du 28-1-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 686-MFEP du 14 octobre 1964 accordant une subvention exceptionnelle à l'Oeuvre des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres à Tsévié.

Un secours de cent mille francs (1000.000 francs) est accordé à l'Oeuvre des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres en vue de contribuer à l'achèvement d'un bâtiment d'internat pour jeunes filles à Tsévié.

La dépense, imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 41, article 3, sera mandatée au nom de la Révérende-Sœur Marie-Jesua, directrice à Tsévié.

Nomination

N° 67-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 28-1-65 — M. Bado Messan Joseph, agent permanent des CFT en service au wharf de Lomé, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du wharf de Lomé, en remplacement de M. Kpodar Joseph, pointeur principal des CFT et wharf du Togo.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels

N° 55-D-VP-MFEP du 20-1-65 — Sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms sont portés ci-dessous.

Ils percevront une indemnité compensatrice conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

Montant mensuel de l'indemnité à allouer

MM. Nicoué Albert, inspecteur de 1^{re} classe, chef des subdivisions douanières : 6.000.

Otto A. Gartner, ingénieur des mines et de la géologie pi, chef service des carburants p.i. : 6.000

Dr. A.J. Ohin ; M.D., médecin-chef de service de chirurgie au Centre National Hospitalier de Lomé : 6.000.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sont imputables aux budgets intéressés.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 73-D-VP-MFEP du 28-1-65. — M. De Medeiros Victor, directeur de la Division des Affaires Politiques et des Organisations Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964, sont imputables au budget général.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Frais et honoraires

N° 60-D-VP-MFEP-MF-F du 21-1-65 — Il est alloué au Dr Jakubovskv, expert allemand, en mission au Togo, une somme de trois cent trente deux mille (332.000) francs CFA au titre de frais et honoraires dus par la République togolaise pour l'étude de la création d'une saline de 100.000 tonnes au Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 34, article 6.

Concours agricole

N° 61-D-MF du 21-1-65 — Il sera mandaté à M. Dossou Narcisse, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon de l'agriculture, chef de la circonscription agricole de Sokodé, la somme de quatre cent mille (400.000) francs pour l'organisation d'un concours agricole dans la circonscription administrative de Lama-Kara.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 2, paragraphe 2 du budget général, exercice 1964.

M. Dossou Narcisse sera tenu de justifier, auprès des ministères de l'économie rurale et des finances, dans un délai de deux mois à compter de la date du concours agricole, de l'emploi de cette somme, par un état nominatif et paraphé des bénéficiaires.

Attribution définitive de titre foncier

N° 15-VP-MFEP-DOM du 20-1-65 — Le titre foncier n° 392 du cercle de Lomé est attribué, à titre définitif, au feu Anthony A. Thimoty, représenté par M. Abiel Anthony, mandataire des héritiers Anthony.

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secours après décès

N° 63-D-VP-MFEP-MF-FR du 25-1-65 — Un secours après décès de cinquante cinq mille cent quatre vingt dix huit (55.198) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 473), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Dovi Samuel, cantonnier confirmé de 2^e échelon des travaux publics du Togo, décédé à Lomé le 31 mai 1963, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Dovi Max à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 14-VP-MFEP-MF-CR du 20-1-64 — M. Ekue Akpa Foli Blaise, agent sanitaire principal de 3^e classe en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant de 7^e rang ci-après désigné :

Delphine Assiom, née le 2 janvier 1964.

N° 16-VP-MFEP-MF-CR du 20-1-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 o/o) au montant annuel de : deux cent vingt deux mille cent quatre vingt huit (222.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Looky Zakary, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 812), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Looky Zakary, pour compter du 1^{er} septembre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Azotou, née le 27 octobre 1930
Issifou, né le 4 mai 1932
Monique, née le 4 mai 1933
Jean, né le 20 octobre 1935
Cathérine, née le 24 novembre 1935
Issah, né le 4 mai 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cinq cent quarante huit (55.548) francs pour compter du 1^{er} septembre 1964.

M. Looky Zakari, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Rigobert, né le 4 janvier 1945
Douga, née le 31 juillet 1945
Bernabé, né le 11 juin 1946
Thérèse, née le 15 octobre 1947
Isabelle, née le 24 février 1949
Félicien, né le 9 juin 1950
Jean Baptiste, né le 29 août 1951
Agnès, née le 21 janvier 1954
Claire, née le 5 août 1956
Joachin, né le 20 mars 1958
Gbegah Pierre, né le 1^{er} août 1960
Cyprien, né le 10 juillet 1961.

N° 17-VP-MFEP-MF-CR du 20-1-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 o/o) au montant annuel de deux cent trente neuf mille trois cent cinquante six (239.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pio Albert Nassirou, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pio Albert Nassirou, pour compter du 1^{er} octobre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mabinou, née le 29 décembre 1928
Ayina, née le 11 mai 1930
Henri, né le 15 juillet 1934
Sikirou, né le 15 novembre 1940
Ossilatou, né le 20 juillet 1941
Semiou, né le 27 octobre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille huit cent quarante (59.840) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

M. Pio A. Nassirou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 23 avril 1946
 Lucile, née le 31 octobre 1951
 Mariama, née le 12 septembre 1954
 Aïssatou, née le 26 juillet 1955
 Nassiratou, née le 21 octobre 1958
 Hachimi, né le 22 février 1960
 Rachidatou, née le 28 septembre 1961.

N° 18-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Veuve Goeh Akue Christine Kouizian (née Kouévi) épouse de M. Goeh Akue Koudjéga Clément, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon des SAF CT en retraite (indice 1549, pourcentage 72 o/o) décédé le 6 novembre 1963 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de deux cent vingt sept mille sept cent quarante (227.740 francs pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme. veuve Goeh Akue Christine Kouizian (née Kouévi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale pour compter du 1^{er} décembre 1963 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 27 juin 1932
 Antoine, né le 13 juin 1935
 Clément Robert, né le 13 mai 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille sept cent soixante seize (22.776) francs pour compter du 1^{er} décembre 1963.

N° 19-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lawson Latékoué, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre mille neuf cent vingt (104.920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante mille huit cent quatre vingt quatre (160.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Latékoué une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nadouvi, née le 26 octobre 1927
 Kokovi, née en 1929

Téyivi, né le 22 janvier 1932
 Messan, né le 10 décembre 1936
 Vicentia, née le 4 janvier 1940
 Edith, née le 16 septembre 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Vingt six mille deux cent trente deux (26.232) frcs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Quarante mille deux cent vingt quatre (40.224) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lawson Latékoué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Alphonse, né le 13 août 1946
 Raphaël, né le 24 octobre 1946
 Théophile, né le 2 mars 1949
 Léontine Povi, née le 22 avril 1951
 Victoire, née le 1^{er} février 1953
 Alex, né le 17 juillet 1955
 Kayisanvi Claudine, née le 2 septembre 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 20-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 o/o) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (169.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zupitzer Emile, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 800), admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Zupitzer Emile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Philippe Biova, né le 26 mai 1961.

N° 21-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer à M. Wilson Adjévi Godfrey, commis d'administration principal de 1^{re} classe de l'administration générale du Togo est révisée et fixée au taux de 66 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille cent trente deux (152.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent

trente trois mille cent vingt (233.120) francs pour compter 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Wilson Adjévi Godfroy, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

David, né le 22 juin 1925
Yvette, née le 27 janvier 1934
Colette, née le 12 janvier 1936
Claudine, née le 27 avril 1936
Nicoles, née le 20 août 1936
Gisèle, née le 17 mai 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Trente huit mille trente six (38.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Cinquante huit mille deux cent quatre vingts (58.280) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Soixante et un mille cent quatre vingt huit (61.188) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Wilson Adjévi Godfroy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Espoir, né le 11 janvier 1948
Monique, née le 5 avril 1950
Seth, né le 12 septembre 1954
Emmanuel, né le 31 mars 1958
Boniface, né le 27 mai 1958
Happy, née le 11 juillet 1960
Vinolia, née le 25 mai 1964.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Wilson Adjévi Godfroy une indemnité compensatrice annuelle fixée :

à deux cent treize mille cinq cent quarante cinq (213.545) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

à cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingts (188.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

à cent soixante treize mille huit cent quarante quatre (173.844) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

à soixante dix sept mille huit cent quatre vingt huit (77.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Wilson Adjévi Godfroy perçoive une rémunération globale nouvelle égale au supérieur au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 22-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ajavon Sèmadégbé Joseph, facteur principal de 1^{re} classe des transmissions est révisée et fixée au taux de 70 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt quatre mille (84.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent vingt huit mille huit cents (128.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent trente cinq mille deux cent vingt quatre (135.224) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ajavon Sèmadégbé Joseph une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lin Jérôme, né le 23 novembre 1923
Gabriel, né le 24 mars 1924
Véronique, née le 4 mars 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Huit mille quatre cents (8.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Douze mille huit cent quatre vingts (12.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Treize mille cinq cent vingt quatre (13.524) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 23-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de trois cent mille cent soixante seize (300.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aghey Kuassivi Jean, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aghey Kuassivi, Jean, pour compter du 1^{er} décembre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gilbert Ahlin, né le 4 février 1934
Ahlonko Gabriel, né le 29 mai 1936
Ahlonkoba, née le 25 janvier 1939
Ahlonkoba Marguerite, née le 8 juin 1941
Victorine Massan, née le 21 juillet 1944
Christine Anani, née le 17 juillet 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille quarante quatre (75.044) francs pour compter du 1^{er} décembre 1964.

M. Aghey Kuassivi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Augustin Dovi, né le 23 janvier 1951
Dopé Elise, née le 16 août 1952
Madjri Rigobert, né le 15 janvier 1954
Pierrette Akouélé, née le 1^{er} mars 1956
Assaba Rosette, née le 24 mars 1961
Virginie Ahlimba, née le 29 octobre 1962.

N° 24-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — Les pensions de veuve et orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ayants-cause de M. Eдорh Akakpo Erone, brigadier 2^e classe des douanes de l'A.O.F., décédé le 31 juillet 1952 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Eдорh Akakpo Erone, née Bruce

1°] — *Pension principale annuelle*

Quarante et un mille neuf cent quatre vingt douze (41.992) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Soixante dix mille deux cent seize (70.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Soixante treize mille sept cent seize (73.716) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°] — *Indemnité compensatrice annuelle*

Vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (27.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Seize mille cent cinquante six (16.156) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Douze mille six cent cinquante six (12.656) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

Pour les orphelins dénommés ci-après.

Frédéric, né le 15 novembre 1943
Jeanne, née le 6 mai 1946
Isabelle, née le 26 février 1949
Louise, née le 23 août 1949
Brigitte, née le 6 octobre 1952

1°] — *Pension temporaire par orphelin*

Huit mille quatre cents (8.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Quatorze mille quarante quatre (14.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Quatorze mille sept cent quarante quatre (14.744) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°] — *Indemnité compensatrice par orphelin*

Cinq mille cinq cent seize (5.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Trois mille deux cent trente deux (3.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Deux mille cinq cent trente deux (2.532) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Eдорh François, infirmier vétérinaire, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 25-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56 o/o) au montant annuel de deux cent quarante mille cent quarante (240.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamadou Traoré, adjudant-chef, n° mle 1604 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

M. Mamadou Traoré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Philomène, née le 14 novembre 1950
Konongba, né en 1951
Binta, née le 21 novembre 1962.

N° 26-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ayité Stanislas, ouvrier de 2^e classe des CFT est révisée et fixée au taux de 46 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt quinze mille cinq cent cinquante six (95.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent mille trois cent vingt (100.320) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ayité Stanislas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel Dovi, né en 1948
Dotsè Sylvanus, né le 27 mai 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 27-VP-MFEP-MF-CR du 25-1-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gnimavo Amoussou, planton principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 67 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 225 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 339 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante sept mille six cent vingt (57.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre vingt huit

mille trois cent cinquante six (88.356) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt douze mille sept cent soixante (92.760) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 janvier 1965 à la décision n° 719-VP-MFEP-MF-FD du 29 octobre 1964 autorisant remboursement des frais d'hôtel.

Au lieu de:

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 32 — article 2 — exercice 1964.

Lire:

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 33 — article 10 — exercice 1964.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N° 2-MJ du 30 janvier 1965 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de la législation, du contentieux et des grâces.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-79 du 6-7-63 relatif aux attributions du ministre de la justice, et à l'organisation du ministère de la justice

A R R E T E :

Article premier. — La direction de la législation, du contentieux et des grâces est chargée notamment de la réforme des textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, il est créé, au sein de cette direction, une commission de réforme des textes législatifs et réglementaires, chargée de préparer des avant-projets de lois dans toutes les matières indiquées par le ministre de la justice.

Art. 2. — La commission de réforme des textes législatifs et réglementaires comprend, sous la présidence du ministre de la justice :

1° — Les magistrats de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal d'instance, du tribunal coutumier d'appel, du parquet et le juge de paix de Lomé.

2° — Les avocats-défenseurs

3° — Les notaires

4° — Les représentants des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la santé publique.

5° — Le conseiller juridique du gouvernement.

6° — Les missions rectificatif du 21.6.65
20.65/495

Art. 3. — Le Président de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires constituera, au sein de la commission, autant de sous-commissions qu'il y aura de textes à réformer.

Il attribuera à chacun des membres des sous-commissions la part de travail que celui-ci aura à effectuer.

Art. 4. — Le Président de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires désignera les Présidents des sous-commissions. Ceux-ci pourront, chaque fois qu'ils le jugeront opportun, inviter toute personnalité dont l'avis paraîtra utile, à participer aux travaux des membres de leur sous-commission.

Art. 5. — Le secrétariat général de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires est assuré par le conseiller technique au ministère de la justice.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

A. Kuévidjen.

Représentant de l'Etat en justice

N° 1-MJ du 22-1-65 — M. Télou Alexandre, chef de la circonscription administrative de l'Akposso, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal de droit moderne, section d'Atakpamé, dans l'instance ouverte contre le nommé Ibibliché Emmanuel, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

Affectation

N° 2-D-MJ du 20-1-65 — M. Tounou, dactylographe permanent, nouvellement mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, est affecté au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé en remplacement numérique de M. Gagnon Emile.

M. Tounou, aligné d'après la convention ferroviaire en vigueur au réseau des CFT., à l'échelle F échelon 3 (salaire mensuel de 13.837) à partir du 1^{er} juillet 1964, est classé pour compter du 1^{er} janvier 1965 à la 4^e catégorie échelle B (salaire mensuel de 13.845) des agents non fonctionnaires du secteur public.

La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 16, article 6 du budget général.

Licenciement

N° 3-D-MJ du 28-1-65 — M. Tchoda Célestin, boy de 3^e catégorie, en service à l'hôtel du garde des sceaux, ministre de la justice, est licencié de son emploi pour compter du 19 janvier 1965, pour faute lourde.

M. Tchoda Célestin n'aura droit à aucune indemnité de préavis, ni de licenciement, à l'exception de deux jours de congé payé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Autorisations de dépenses.

N° 2-INT du 18-1-65 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1965, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1964 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1965.

N° 3-INT du 18-1-65 — Les présidents des délégations spéciales des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1965 à engager au titre de l'exercice 1965, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Annulation et ouverture de crédit.

N° 4-INT du 27-1-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1964.

Chapitre III — Service d'administration municipale (mat.)

Art. 9 — Frais d'élection 11.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1964.

Chapitre 1 — Service de la dette.

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 11.000

Affectations

N° 4-D-INT du 27-1-65 — M. Koumako Toussaint, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service au secrétariat du conseil de circonscription de Pagouda, est mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 22, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1965.

N° 5-D-INT du 27-1-65 — Les agents permanents ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Au conseil de circonscription de Pagouda

M. Até Dayivi Lucien, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, en service au secrétariat du chef de circonscription de Pagouda, en remplacement de M. Koumako Toussaint appelé à d'autres fonctions.

Au secrétariat du chef de circonscription de Pagouda

M. Dovlo Michel, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Pagouda, en remplacement de M. Até Lucien, qui a reçu une autre affectation.

Au conseil de circonscription de Mango

M. Bakéto Christophe, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au secrétariat du chef de circonscription de Mango, en remplacement de M. Tsigbo Victor, absent irrégulièrement de son poste.

Au secrétariat du chef de circonscription de Mango

M. Tiem Mama, commis permanent de 6^e catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative de Mango, en remplacement de M. Bakéto Christophe, qui a reçu une autre affectation.

A la circonscription administrative de Nuatja

M. Adakpan Kossi, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle B, en service au poste administratif de Badou, en remplacement de M. Kwadzo Robert, qui reçoit une autre affectation.

Au poste administratif de Badou

M. Kwadzo Robert, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Adakpan Kossi muté à Nuatja.

Le salaire de MM. Dovlo Michel, Tiem Mama, Adakpan Kossi et Kwadzo Robert reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général, tandis que celui de MM. Até Lucien et Bakéto Christophe est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du même budget.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 6-D-INT du 30-1-65 — M. Bodjona Ali Alphonse, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Bassari, est remis à la disposition de M. le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 22 janvier 1965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôt d'hydrocarbures

N° 4-MTP-Mines du 27-1-65 — La société BP est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres, composée de trois réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 10.000 litres
Pétrole : 10.000 litres
Gas-oil : 10.000 litres.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement, et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

Autorisation de construire

Autorisation de Voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 5-MTP-Mines-EC du 27-1-65 — La société BP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tsévié (Rue de la gare) à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

Accord de Monsieur le ministre des finances

Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas, elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige, elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...), le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Nomination

N° 59-D-MTP-PT du 27-1-65 — M. Atayi Joseph, préposé principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Anécho, est nommé receveur par intérim de cette localité, en remplacement de M. Brassier Paul, inspecteur principal de 3^e échelon en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 4 janvier 1965.

Affectations

N° 57-D-MTP-TP du 27-1-65 — M. Dossou Gaston, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, de retour à Lomé le 7 septembre 1964 d'un stage de formation professionnelle et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté au centre régional de formation professionnelle pour l'équipement lourd en qualité de directeur provisoire du centre (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 64-D-MTP-PT du 27-1-65 — M. Johnson Pascal, préposé principal des postes et télécommunications du corps des fonctionnaires de la République du Dahomey, dont le détachement au Togo est renouvelé pour compter du 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

Mise à pied

N° 55-D-MTP-TP du 20-1-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Mensah Michel Tétéh, conducteur d'engin 1^{er} catégorie échelle B, en service à la subdivision routes sud pour négligence dans la tenue de son engin et le manque de respect à son chef.

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 18-MFP du 20-1-65 — M. Laré Martin, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Agriculture Tropicale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2), indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 4).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, il sera aligné en solde sur la base de l'indice 520 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 20-MFP du 21-1-65 — Mlle Bouamé Massan Epihanie, titulaire du diplôme de l'IHEOM (Cycle B) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 2) indice 1100 et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (budget général, chapitre 30, article 4).

En application des dispositions du décret n° 04-38 du 24 février 1964, Mlle Bouamé sera alignée en solde sur la base de l'indice 485 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 21-MFP du 21-1-65 — M. Doudji Kodjo René, ancien élève diplômé du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture en qualité de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D), indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 22-MFP du 21-1-65 — M. Seddoh Georges, titulaire du brevet d'enseignement industriel et de certificat de dessin d'art appliqué est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 2), indice 1,100, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

En application du décret n° 64-38 du 24 février 1964, il sera aligné en solde sur la base de l'indice 485 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 23-MFP du 21-1-65 — Mlle Agbémégnan Marguerite, titulaire du diplôme de Laborantin est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C), indice 550, et mise à la disposition

du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 9, paragraphe 4).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, Mlle Agbémégnan sera alignée en solde sur la base de l'indice 200 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 30-MFP du 26-1-65 — M. Akpeli Pierre, moniteur permanent, précédemment moniteur de l'enseignement privé catholique, déclaré admis au monitorat par arrêté n° 720-52-P. du 16 septembre 1952, est intégré dans le corps du personnel de l'enseignement public au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 270, à compter du 1^{er} octobre 1963, au point de vue de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 au point de vue solde.

Titularisations

N° 24-MFP du 22-1-65 — M. Birrégah B. Justin, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 janvier 1965, A.C. 1 an.

N° 27-MFP du 26-1-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 janvier 1965 — A.C. 1 an.

Secrétaires d'administration 2^e classe 1^{er} échelon

Bolouvi Philippe Vimégnon K. Joseph
Kéké Clément

Adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon

Senyawor Christophe.

Nominations

N° 29-MFP du 26-1-65 — M. Kambia Kadja Etienne, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 49-D-MFP du 21-1-65 — M. Logossou Prosper, titulaire du diplôme de sortie de l'École Nationale du Trésor Français est engagé, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs du Trésor de la République togolaise, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante quatre mille sept cent trente cinq (44.735) francs. (budget général, chapitre 14, article 13).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 46-D-MFP du 21-1-65 — M. Mouffard Guy-François, médecin contractuel, de retour d'un congé administratif, et arrivé à Lomé le 12 novembre 1964, est remis à la disposition du ministre de la santé publique, (budget général, chapitre 22, article 6).

N° 39-D-MFP du 18-1-65. — M. Brenner Charles, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, de retour de stage de perfectionnement professionnel, et arrivé à Lomé le 31 décembre 1964 est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 47-D-MFP du 21-1-65 — M. Joseph Kervella, attaché de la F.O.M. 2^e classe 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 1^{er} janvier 1965, est mis à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 4).

N° 48-D-MFP du 21-1-65 — Mme Dutheil Huguette de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 31 octobre 1964, est remise à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

N° 51-D-MFP du 22-1-65 — M. Fourn Emile, adjoint technique en chef 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment agent-voyer de la commune de Lomé, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports, des mines, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 61-D-MFP du 26-1-65 — M. Maurice Pierron, magistrat, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 31 décembre 1964, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 6).

N° 62-D-MFP du 26-1-65 — M. Chitou Lassissi, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, en service détaché auprès du conseil de circonscription de Mango, est remis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1965, (budget général, chapitre 26, article 7).

Révision de situation administrative

N° 36-MFP du 29-1-65 — La situation administrative de M. Amados Djoko Christophe, instituteur-adjoint, est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

12.7.61 — instituteur-adjoint de 6^e classe

Reclassé

1.1.62 — instituteur-adjoint de 3^e cl. (2^e éch.

12.7.63 — instituteur-adjoint — 3^e cl. (3^e éch.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Radiations

N^o 26-MFP du 23-1-65 — M. de Souza Alexis, agent de maîtrise de 1^{re} classe 3^e échelon est rayé du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, pour abandon de poste.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N^o 35-MFP du 27-1-65 — M. Logossou Prosper, secrétaire d'administration 2^e classe (2^e échelon, engagé en qualité d'agent d'administration à salaire mensuel est, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs du trésor de la République togolaise, rayé du corps du personnel de l'administration générale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 21 janvier 1965.

Suspension d'effets de contrat

N^o 68-D-MFP du 29-1-65 — Les effets du contrat consenti le 24 février 1961 à M. Olympio Aimé sont suspendus pour une durée de six (6) mois, à compter du 1^{er} février 1965.

Suspension de fonctions

N^o 25-MFP du 23-1-65 — M. Agbétiafa Nicolas, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbétiafa aura droit à la moitié de son traitement et à la totalité des prestations familiales.

Démission

N^o 43-D-MFP du 21-1-65 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Amenyah Simon, employé de bureau, précédemment en service aux contributions directes.

Absence irrégulière

N^o 16-MFP du 16-1-65 — Est constatée, pour compter du 23 décembre 1964, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Coco Jeanne Françoise, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, Mlle Coco n'aura droit à aucun traitement.

Détachements

N^o 33-MFP du 27-1-65 — M. Palanga Grégoire, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de chef supérieur de Lama-Kara.

N^o 34-MFP du 27-1-65 — M. Béhanzin Barnabé, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} avril 1965, pour exercer des fonctions publiques électives en République du Dahomey.

Maintien en disponibilité

N^o 28-MFP du 26-1-65 — M. Dotsey Nicoué Daniel, commis d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Admission à la retraite

N^o 17-MFP du 19-1-65 — Est annulé en ce qui concerne M. Amoussou Boniface, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf, l'arrêté n^o 4-MFP du 7 janvier 1965 portant admission à la retraite.

N^o 19-MFP du 21-1-65 — M. Roland Robert, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la police, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1965, pour invalidité non imputable au service.

N^o 31-MFP du 26-1-65 — M. Agbodjan Prince Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 16 avril 1965.

N^o 32-MFP du 26-1-65 — M. Houessou Jean, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1965, pour invalidité non imputable au service.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 21 janvier 1965 à l'arrêté n^o 260-MFP du 19 août 1964 portant nomination.

Au lieu de :

M. Nubukpo Atsu Eugène, titulaire du D.E.S. de droit et diplômé de l'école nationale des douanes de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes du

Togo en qualité d'inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 2) indice 1100 et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 9).

Lire :

M. Nubukpo Atsu Eugène, titulaire du D.E.S. de droit et diplômé de l'école nationale des douanes de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2, indice 1200) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan. (budget général, chapitre 8, article 9).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 22 janvier 1965 à l'additif en date du 4 janvier 1965 de la décision n° 87-MFP du 29 janvier 1964 portant passages automatiques d'échelon.

Supprimer :

B. — CADRE DES OFFICIERS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

1.1.64 — N'Soukpoé Alphonse, officier de police 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 30 janvier 1965 à l'arrêté n° 30-MFP du 26 janvier 1965 portant intégration.

Au lieu de :

M. Akpéli Pierre, moniteur permanent, précédemment moniteur de l'enseignement privé catholique, déclaré admis au monitorat par arrêté n° 720-52-P. du 16 septembre 1952, est intégré dans le corps du personnel de l'enseignement public au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 270, à compter du 1^{er} octobre 1963 au point de vue de l'ancienneté.

Lire :

M. Akpéli Pierre, moniteur permanent, précédemment moniteur de l'enseignement privé catholique, déclaré admis au monitorat par arrêté n° 720-52-P. du 16 septembre 1952, est intégré dans le corps du personnel de l'enseignement public au grade de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 270, à compter du 1^{er} octobre 1963 au point de vue de l'ancienneté.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 12-D-MEN du 21 janvier 1965 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1964-1965.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles, en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Officiel du Second degré ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement au Togo,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours des enseignements du premier degré et du second degré pour l'année scolaire 1964-65 auront lieu aux dates suivantes :

1 — C.E.P.E. (Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires)

Session des adultes : lundi 22 mars 1965

Session scolaire : jeudi 17 juin 1965

2 — *Entrée en sixième* : vendredi 7 mai 1965

3 — *Certificat de fin d'Etudes normales* : vendredi 21 mai 1965

4 — *Brevet Elémentaire 1^{re} session* : mardi 1^{er} juin 1965.

Art. 2. — En ce qui concerne les examens français (B.E.P.C., Baccalauréat) les dates d'ouverture des sessions seront communiquées ultérieurement dès qu'elles auront été fixées par les universités de rattachement.

Art. 3. — Les listes d'inscription aux examens et concours ci-dessus mentionnés seront closes aux dates suivantes :

C.E.P.E. Adultes : lundi 22 février 1965

Scolaire : samedi 15 mai 1965

Entrée en sixième : samedi 6 mars 1965

Certificat de Fin d'Etudes Normales : samedi 17 avril 1965

B.E. 1^{re} session : samedi 3 avril 1965.

Art. 4. — Les dates de clôture des listes d'inscription aux examens français seront communiquées en même temps que les dates d'ouverture de session.

Art. 5. — Les examens professionnels auront lieu aux dates suivantes :

Monitorat : jeudi 3 septembre 1965

C.E.A.P. : mercredi 2 et jeudi 3 septembre 1965

C.A.P. : jeudi 3 septembre 1965.

Art. 6. — Les registres d'inscription aux examens professionnels seront clos le samedi 31 juillet 1965.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1965.

P. Adossama

Engagements

N° 13-D-MEN du 25 janvier 1965. — M. Bilanté K. Adolphe, titulaire du C.A.P. (mécanique-auto) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur d'atelier au salaire mensuel de dix huit mille francs (18.000 francs) imputable au budget général, chapitre 26 — article 8.

M. Bilanté est affecté à l'EPCL de Sokodé en remplacement provisoire de M. Bakou, admis à l'Enna à Paris.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 14-D-MEN du 25 janvier 1965. — Mme. Agbodjan Marie-Antoinette, née d'Almeida, qui a suivi le programme d'études de coupe (cours pratique genre flou) des établissements pigier à Versailles, est engagée à titre d'essai pour six mois comme monitrice de couture au salaire mensuel de douze mille (12.000 francs).

Mme. Agbodjan est mise à la disposition du directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie à Sokodé.

La rémunération de Mme. Agbodjan est imputable sur le budget général — chapitre 26 — article 8 — exercice 1964.

La présente décision prend effet pour compter du 9 décembre 1964, date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 15-D-MEN du 25 janvier 1965. — Mlle Juliana Jappert, professeur contractuel de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au collège moderne de Sokodé en qualité de professeur de lettres (Allemand).

La part de rémunération due à Mlle Jappert par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 17-D-MEN du 25 janvier 1965. — M. Peyrodie Michel, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au collège moderne de Sokodé en qualité de professeur de mathématiques.

La part de rémunération due à M. Peyrodie par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 18-D-MEN du 26 janvier 1965. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

Gnassounou Siméon, I. en service à la D.E. est affecté au C.C. Tsévié (dir.) Tsévié

Kombaté Michel, I.A. en service au collège de Sokodé est affecté au C.C. de Niamtougou

Adja Bandja, M.A. en service à Dapango est affecté à la dir. jeunesse et S. Lomé.

Chitou Lassissi, I.A. est affecté à l'école du camp Lomé.

Le salaire des deux premiers seront supportés par le chapitre 26, article 6, celui des deux autres par le chapitre 26, article 7 (pour compter du 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne M. Chitou).

Exclusion définitive du Collège Moderne de Sokodé

N° 9-D-MEN du 15 janvier 1965. — Sont définitivement exclus du collège moderne de Sokodé, pour insuffisance de travail, les élèves ci-dessous désignés :

1^{er}M : Bissang Germain Dandaba Frédéric
3^eII : Alagbé Lazare Dovi Adolphe
4^oI : Kpénou Gnamalor
5^oIII : Akakpo Guétou Yawo Awoufo
Yovo Gladman
6^oI : Tchabana Ibrahim.

La présente décision prendra effet à partir du 4 janvier 1965.

Absence irrégulière

N° 16-D-MEN du 25 janvier 1965. — Est constatée, pour compter du 22 décembre 1964, l'absence irrégulière de Mme. Pétéou Berthe, agent permanent en service à la direction de l'enseignement.

Pendant la durée de son absence, Mme Pétéou n'aura droit à aucun traitement.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

DECISION N° 5-D-MER-Ag du 18 janvier 1965 fixant pour l'exercice 1964, les dates de concours agricole dans la circonscription de Lama-Kara.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi des Finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 pour l'exercice 1964 ;

Vu la Fiche d'Autorisation de Dépenses, C.F. N° 2244 du 31 décembre 1964 ;

Sur la proposition du directeur de l'Agriculture,

DECIDE :

Article premier. — Un concours agricole se tiendra dans la circonscription administrative de Lama-Kara les 30 et 31 janvier 1965.

Art. 2. — Un jury nommé par le Ministre de l'Economie Rurale procédera à la remise des prix en espèces aux meilleurs producteurs.

Art. 3. — La dépense qui en résulte est imputable au budget général du Togo — chapitre 21 — article 2 — paragraphe 2 (Comices Agricoles).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1965

F. F. Abalo

Nomination

N° 9-D-MER-Ag. du 30 janvier 1965. — M. Laré Martin, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire de l'agriculture, nouvellement engagé est nommé adjoint au directeur de l'opération conservation du maïs — I.R.A.T.

La solde et les accessoires de solde de M. Laré Martin demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Licenciement

N° 10-D-MER-SP-D du 30 janvier 1965. — M. Fumey D. Antoine, animateur de pêches, engagé à titre précaire et essentiellement révocable, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cet agent, qui compte moins de 2 ans d'ancienneté de service, et qui est réglementairement prévenu, ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECISION N° 6-D-MSP du 19 janvier 1965 portant organisation de l'examen probatoire pour les élèves de 1^{re} année de l'école d'infirmiers et de sages-femmes du Togo.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'École d'élèves infirmiers et infirmières en École Nationale des Infirmiers et Infirmières d'État du Togo ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création d'une École de sages-femmes d'État du Togo ;

Vu la décision n° 122-MSP du 1^{er} septembre 1964 autorisant des élèves à redoubler la 1^{re} année de l'École Nationale des infirmiers et infirmières d'État du Togo (Promotion 1963 — 1965) ;

D E C I D E :

Article premier. — Les examens probatoires pour les élèves de 1^{re} année de l'école nationale des infirmiers et infirmières et de sages-femmes d'État du Togo se dérouleront du 25 au 30 janvier 1965, suivant l'emploi du temps ci-joint.

Art. 2. — La présente décision qui a effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1965

V. Mawupe Vovor

EMPLOI DU TEMPS POUR LES EXAMENS PROBATOIRES

Du 25 au 30 janvier

HEURES	LUNDI 25	MARDI 26	MERCREDI 27	JEUDI 28	VENDREDI 29	SAMEDI 30
8 h. à 12 h.	STAGE	STAGE	Pratique 13 élèves	Pratique 13 élèves	Pratique 12 élèves	STAGE
15 h.	Anatomie et Physiologie	Puériculture	Chimie et Physique	Santé Publique	Principes fondamentaux des Soins Infirmiers	
16 h.	Bactériologie	Médecine Générale	Chirurgie Générale	Médecine Vétérinaire		

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME****Nomination**

N° 5-MCIT du 21 janvier 1965. — M. Jacques Brenner, titulaire du diplôme d'État d'études supérieures administratives et financières de l'école supérieure de commerce de Rouen, engagé et mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme par arrêté n° 209 du 18 juillet 1964, est nommé chef du service du commerce.

En l'absence d'un directeur du commerce et de l'industrie, le chef du service du commerce assure provisoirement son intérim.

Les attributions de M. Brenner en tant que chef du service du commerce feront l'objet d'une note de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION****Rectificatif**

RECTIFICATIF du 29 janvier 1965 à la décision n° 61-D-Minfo du 21 décembre 1964 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Sadé James, rédacteur-speaker au salaire mensuel de 20.000 francs, en service à la radiodiffusion du Togo, atteint par la limite d'âge, né le 9 novembre 1902, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités auxquelles il peut prétendre :

- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de congé

Lire :

M. Sadé James, rédacteur-speaker au salaire mensuel de 20.000 francs, en service à la radiodiffusion du Togo, atteint par la limite d'âge, né le 9 novembre 1902, est licencié de son emploi pour compter du 12 janvier 1965.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement. (Le feste sans changement).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS D'APPEL D'OFFRES***Fonds d'aide et de coopération*

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un centre technique de 3 abattoirs, de 12 parcs de vaccination et de traitement et de 3 parcs de quarantaine de transit dans diverses localités de la République togolaise.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des T.P.) moyennant la fourniture de 3 paquets stencyl.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement — bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 19 janvier 1965

Le directeur du service des Travaux Publics,
R. Hubner

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4783, déposée le 9 décembre 1964 la dame Marie Frida Johnson, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé Boulevard Circulaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de six ares trente centiares (6 a 30 ca) situé à Dogbéavou Bè, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est par N'Koli Aboulouvi, au sud et à l'ouest par des rues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4784, déposée le 17 décembre 1964 le sieur Pancrace Dotè Prince Agbodjan, profession d'employé au crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares cinquante centiares (5 a 50 ca), situé à Lomé-Tokoïn, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par une rue, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, à l'est par Vidégla Akuété.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4785, déposée le 18 décembre 1964 le sieur Bernadin Houbonon Adonsou, profession d'agent retraité aux T.P. à Lomé, demeurant et domicilié à Bè-Houvéme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de huit ares vingt et neuf centiares (8 a 29 ca) situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Baguida-Gare et borné au nord par Samedi Gassou III, au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par la route Baguida-Dévégo et à l'ouest par le T.T. 634 de la mission catholique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4786, déposée le 18 décembre 1964 la dame Dougba Rosa Afemenyo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Agbatopé (Tsévié), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares soixante et sept centiares (4 a 67) situé à Lomé-Tokoïn, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par Bernard Zankou, au sud par la nouvelle route circulaire, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Paul Agbogao.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4787, déposée le 5 janvier 1965 le sieur Kougbéadjou Hermann, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire du sieur Ambroise Homevoh, agent du service d'hygiène mobile et de prophylaxie à Tarkwa (Ghana), suivant procuration du 13 novembre 1962, enregistrée le 17 septembre 1964, folio 92, n° 763, vol. 2 demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares soixante centiares (5 a 60 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Ayikpè Konou, au sud et l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4788, déposée le 5 janvier 1965, le sieur Prosper Apété, profession de commis au Crédit Lyonnais, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de sept ares soixante trois centiares (7 a 63 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Eglo Houéssou, au sud par une rue en projet, à l'ouest par le titre foncier R.T. 4023, à l'est par l'emprise du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4789, déposée le 6 janvier 1965 le sieur Migbodji Kédji Prosper, profession de commis au service des mines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de deux ares quarante trois centiares (2 a 43 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Eklu Louis Kpéti, au sud par la rue Tamakloe, à l'est par Eklu Louis Kpéti, à l'ouest par Lintor Gumekepé Amavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4790, déposée le 9 janvier 1965 le sieur Gédéon Doh Dorkenoo, profession de commis au Ministère des Finances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un polygone irrégulier d'une contenance totale de un hectare neuf ares quatre-vingt trois centiares situé à Bè-Tokoin, Cir. Administrative de Lomé connu sous le nom de Kponu et borné au nord par la Route Circulaire, au sud et à l'ouest par la collectivité Simadou, à l'est par la collectivité Tahe Gota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.791, déposée le 14 janvier 1965 le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, profession de commis à la Direction de la Santé Publique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de deux hectares cinquante ares cinquante six centiares situé à Togblékopé, Cir. Administrative de Lomé et borné au nord par Toglo Bayité, au sud par Amuzuvi Zangboda, à l'est par Sandji Avékon, à l'ouest par Aho Adjada.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.792, déposée le 14 janvier 1965 le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, profession de commis à la Direction de la Santé Publique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de vingt deux ares quarante deux centiares situé à Agouévé, Cir. Administrative de Lomé et borné au nord par Augustin Kudagbo, au sud et à l'ouest par Ahama Gavon Azikui, à l'est par l'emprise du C.F.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.793, déposée le 22 janvier 1965 le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie de la République togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de quatre-vingts hectares (80 hectares) situé à Mango, Cir. Administrative du dit connu sous le nom de Djabou et borné au nord par une parcelle plantée de caillécdrats, à l'est par la route de Tchanaga, au sud par le stade municipal, à l'ouest par la route inter-Etat.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat togolais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.794, déposée le 22 janvier 1965 le sieur Adoukonou Koamikouma, profession de Plan- teur, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de dix sept hectares cinq ares quatre-vingt dix centiares situé à Kpété-Maflo, Cir. Administrative de l'Akposso connu sous le nom de Mangbi et borné au nord par Yao Ewohoho, David Ikatcho, Kossiwa Akoto et Dougo, à l'ouest par Kossigan Komassi, Agoudou, Boussou

Noukpessé, Adoukonou Koamikouma et la piste Menou, au sud par Oulohou Olobi, Melafo et Amouzou Donko, à l'est par Tchatchanga et Oulohou Olobi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4795, déposée le 23 janvier 1965 le sieur Kabine Fanwubo, profession d'adjutant-chef des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares soixante sept centiares (4 a 67 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Amouzou Gavi Konou, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par Paul Gavi, à l'est par Paul Ayigan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4796, déposée le 29 janvier 1965 le sieur Michel Eclou Natey, profession de contrôleur ppal. des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle d'une contenance totale de cinquante et un ares cinq centiares (51 a 05 ca) situé à Assahoun, circonscription administrative de Tsévié et borné au nord-ouest par la route Assahoun-Gapé, au nord-est par Guehalt Satonou, au sud par Kodjo Awlimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbe

Récépissés de déclaration d'associations

(du 4-2-65)

Titre de l'association : « Jeunesse florissante togolaise »

But : Pratiquer la solidarité d'entraide entre ses membres et organiser le sport et folklore culturel.

Siège social : Lomé, quartier n° 3, 14 rue Coste te Bellonte.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 4-2-65)

Titre de l'association : « Association du jeune Mono »

But : Création d'un climat favorable à l'éclosion de l'esprit togolais, la contribution effective de la jeunesse au développement économique et social de nation togolaise et la sauve-garde de richesse nationale.

Siège Social : Lomé, 51, rue de Bè

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

CHANGENENT DE NOM

L'agent des P.T.T. Mensah Bertin porte à la connaissance des Autorités administratives et du Public qu'il se nomme désormais Sassou Messan Bertin, suivant jugement de rectification et d'homologation n° 1487 du 21 mai 1963 du Tribunal coutumier de première instance d'Anécho.

NECROLOGIE

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire par du décès de :

M. Fadikpé Augustin, agent spécialisé de classe exceptionnelle des travaux publics, survenu le 7 janvier 1965.

M. Tossokpé Laurent, conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, survenu à l'hôpital de Tokoin, le 8 janvier 1965.